

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.502 du 4 septembre 2012

A. 204.089/VIII-7937

En cause : **BOUCHOMS** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par Jacques BOUCHOMS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 janvier 2012 qui décide de nommer Madame C. LEFORT dans la classe de métier A2 avec le titre de greffier en chef de la Justice de Paix du 2^e canton de Liège";

Vu la lettre du 22 mai 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ye FENG, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 mai 2012, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.